

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

du 31 JUILLET /2026

Portant ouverture de huit (08) concours internes des agents des cadres de la Santé Publique et de l'Action Sociale, au titre de l'année académique 2026-2027.

Visé : Le ME/F *11/4/26*

LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n°2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n°2007-26 du 23 juillet 2007, portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu les statuts particuliers des cadres concernés ;
- Vu le décret n°2008-244/PRN/MFP/T du 31 juillet 2008, portant modalités d'application du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2009-097/PRN/MFP/T du 12 mars 2009, fixant les frais de dépôt des dossiers de candidature dans le cadre de l'organisation des concours d'accès aux emplois de fonctionnaires ;
- Vu le décret n°2023-20/PCNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°2023-083/P/CNSP/MFPT/E du 09 septembre 2023, portant organisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi, modifié et complété par le décret n°2023-182/P/CNSP/MFPT/E du 14 octobre 2023 ;
- Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu la lettre n°00002419/MS/HP/SG/DRH/DGPEC du 28 juillet 2026, demandant l'ouverture desdits concours.

ARRETE :

Article Premier : Huit (08) concours internes pour la mise en formation de certains agents des cadres de la Santé Publique et de l'Action Sociale, au titre de l'année académique 2026-2027, se dérouleront le **samedi 24 octobre 2026**, dans les centres d'Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Niamey, Tahoua, Tillabéry et Zinder.

Le nombre de places offertes, fixé à quarante-sept (47), est réparti comme suit :

1. Infirmiers Accoucheurs, Catégorie B1..... dix (10)
2. Technicien Adjoint de santé, Catégorie B1 cinq (05)
3. Technicien Adjoint de l'Action sociale, Catégorie B1 dix (10)
4. Infirmiers Diplômés d'Etat, Catégorie B2 huit (08)
5. Sages-femmes Diplômés d'Etat, Catégorie B2 cinq (05)
6. Assistants de Santé, Catégorie B2 trois (03)
7. Assistants Sociaux, Catégorie B2 trois (03)
8. Assistants Sociaux Adjoints, Catégorie C1 trois (03)

Article 2 : Les programmes des concours sont les suivants :

1 - Pour les Infirmiers Accoucheurs, Catégorie B1

- Une épreuve commune de Dissertation Durée : 2h, coefficient : 1
- Une épreuve de Pathologie Médicale (pour les candidats IDE)..... Durée : 2h, coefficient : 2
- Une épreuve de Pathologie Obstétricale (pour les candidats SFDE) Durée : 2h, coefficient : 2

2 - Pour les Techniciens Adjointes de Santé, Catégorie B1

- Une épreuve commune de Dissertation Durée : 2h, coefficient : 1
- Une épreuve d'Hématologie (pour les laborantins)..... Durée : 2h, coefficient : 2
- Une épreuve de Denrées Alimentaire (pour les THA) Durée : 2h, coefficient : 2

3 - Pour les Techniciens Adjointes de l'Action Sociale, Catégorie B1

- Une épreuve de Dissertation..... Durée : 2h, coefficient : 1
- Une épreuve d'Etude de cas Durée : 2h, coefficient : 2

4 - Pour les Infirmiers Diplômés d'Etat, Catégorie B2

- Une épreuve de Dissertation..... Durée : 2h, coefficient : 1
- Une épreuve de Pathologie Médicale Durée : 2h, coefficient : 1

5 - Pour les Sages-femmes Diplômés d'Etat, Catégorie B2

- Une épreuve de Dissertation..... Durée : 2h, coefficient : 1
- Une épreuve de Pathologie Obstétricale Durée : 2h, coefficient : 2

6 - Pour les Assistants de Santé, Catégorie B2

- Une épreuve de Dissertation..... Durée : 2h, coefficient : 1
- Une épreuve d'Etude de Cas Durée : 2h, coefficient : 2

7 - Pour les Assistants Sociaux, Catégorie B2

- Une épreuve de Culture Générale Durée : 2h, coefficient : 1
- Une épreuve d'Etude de Cas Durée : 2h, coefficient : 2

8 - Pour les Assistants Sociaux Adjointes, Catégorie C1

- Une épreuve de Culture Générale Durée : 2h, coefficient : 1
- Une épreuve d'Etude de Cas (AAS)..... Durée : 2h, coefficient : 2

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature, les agents appartenant aux corps et catégories ci-dessous, atteints par la limite d'âge pour se présenter à un concours professionnel et justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté, ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leurs corps, à la date du déroulement des concours..

1. Pour les Infirmiers Accoucheurs, Catégorie B1

Les Infirmiers Diplômés d'Etat et les Sages-Femmes Diplômées d'Etat, les Agents de Santé de Base, Catégorie B2.

2. Pour les Techniciens Adjointes de Santé, Catégorie B1

Les Techniciens d'Hygiène et Assainissement, les Techniciens de Laboratoire, Catégorie B2.

3. Pour les Techniciens Adjointes de l'Action Sociale, Catégorie B1

Les Assistants Sociaux, Catégorie B2.

du 31 JULIET /2026

4. Pour les Infirmiers Diplômés d'Etat, Catégorie B2

Les Infirmiers brevetés, Catégorie C1.

5. Pour les Sages-femmes Diplômés d'Etat, Catégorie B2

Les Sages-femmes brevetées, Catégorie C1.

6. Pour les Assistants de Santé, Catégorie B2

Les Assistants Sociaux Adjoints, Catégorie C1.

7. Pour les Assistants Sociaux, Catégorie B2

Les Aides Assistants Sociaux Adjoints, catégorie C1.

8. Pour les Assistants Sociaux Adjoints, Catégorie C1

Les Aides Assistants Sociaux (AAS), catégorie D1.

Article 4 : Les dossiers de candidature, constitués comme suit, doivent parvenir, par la voie hiérarchique, au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi, au plus tard **le vendredi 28 août 2026 à 13H : 00 :**

- Une fiche « Doc 3 » dûment remplie portant un timbre fiscal de 200 FCFA, datée et signée par le candidat, comportant le corps, le centre, le numéro matricule, la date et le lieu de naissance, l'option choisie, **la référence de l'arrêté du concours**, les avis et visas des supérieurs hiérarchiques ;
- Une copie du dernier arrêté de reclassement ou d'intégration pour les agents reclassés ;
- Une copie de l'arrêté de titularisation ou de l'arrêté de nomination pour les candidats recrutés dans le corps ;
- Une quittance de versement attestant que le candidat s'est acquitté des frais de dépôt de dossier, délivrée par :
 - **le Régisseur de Recettes du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi pour les candidats résidant à Niamey** ;
 - les Caissiers des Trésoreries Régionales de l'intérieur, pour les candidats des régions d'Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry et Zinder.

Les frais de dépôt des dossiers, à la charge des candidats, sont fixés à trois mille (3 000) FCFA.

Article 5 : Tout dossier de candidature incomplet et/ou comportant des pièces non légalisées, falsifiées et/ou surchargées, sera purement et simplement rejeté.

Article 6 : Toute note inférieure ou égale à 5/20 en épreuve de spécialité est éliminatoire.

Article 7 : Seront déclarés admis par ordre de mérite les candidats qui obtiendront une moyenne supérieure ou égale à 10/20, sans note éliminatoire, dans la limite du nombre de places offertes.

3) Pour l'obtention d'un Master II en Ingénierie Sanitaire, Catégorie A1

- Une épreuve de Dissertation Durée : 2h, coefficient : 2
- Une épreuve d'Eau et Assainissement Durée : 2h, coefficient : 3

4) Pour l'obtention d'un Master II en Gynéco-Obstétrique, Catégorie A1

- Une épreuve de Dissertation Durée : 2h, coefficient : 2
- Une épreuve de Pathologie Gynéco-Obstétricale Durée : 2h, coefficient : 3

5) Pour l'obtention d'un Master II en Biologie Médicale, Catégorie A1

- Une épreuve de Dissertation Durée : 2h, coefficient : 2
- Une épreuve de Biologie Durée : 2h, coefficient : 3

6) Pour l'obtention d'un Master II en Sciences Infirmières A1 :

- Une épreuve de Dissertation Durée : 2h, coefficient : 2
- Une épreuve de Pathologie Médicale Durée : 2h, coefficient : 3

7) Pour la formation des Techniciens Supérieurs de Santé Environnementale, Catégorie A2

- Une épreuve de Dissertation Durée : 2h, coefficient : 1
- Une épreuve d'Eau et Assainissement Durée : 2h, coefficient : 2

8) Pour la formation des Techniciens Supérieurs en Soins Obstétricaux, Catégorie A2

- Une épreuve de Dissertation Durée : 2h, coefficient : 1
- Une épreuve de Pathologie Obstétricale Durée : 2h, coefficient : 2

9) Pour la formation des Techniciens Supérieurs en Soins Infirmiers, Catégorie A2

- Une épreuve de Dissertation Durée : 2h, coefficient : 1
- Une épreuve de Pathologie Médicale Durée : 2h, coefficient : 2

10) Pour la formation des Techniciens Supérieurs en Assistantat Social, Catégorie A2

- Une épreuve de Dissertation Durée : 2h, coefficient : 1
- Une épreuve d'Etude de cas Durée : 2h, coefficient : 2

11) Pour la formation des Techniciens Supérieurs en Biologie Médicale, Catégorie A2

- Une épreuve de Dissertation Durée : 2h, coefficient : 1
- Une épreuve de Biochimie Durée : 2h, coefficient : 2

12) Pour la formation des Techniciens Supérieurs en Dermatologie, Catégorie A2

- Une épreuve de Dissertation durée : 2h, coefficient : 1
- Une épreuve de Dermatologie Générale durée : 2h, coefficient : 2

13) Pour la formation des Techniciens Supérieurs en Kinésithérapie, Catégorie A2

- Une épreuve de Dissertation durée : 2h, coefficient : 1
- Une épreuve d'Anatomie-Physiologie (Kinési) durée : 2h, coefficient : 2

14) Pour la formation des Techniciens Supérieurs en Santé et Sécurité au Travail, Catégorie A2

- Une épreuve de Dissertation Durée : 2h, coefficient : 1
- Une épreuve d'Hygiène du Travail Durée : 2h, coefficient : 2



15) Pour la formation des Agents de Santé de Base Diplômés d'Etat, Catégorie B2

Pour les candidats Infirmiers Certifiés

- Une épreuve de Dissertation Durée : 2h, coefficient : 1
- Une épreuve de Pathologie Médicale Durée : 2h, coefficient : 2

Pour les candidats Agents d'Hygiène et Assainissement

- Une épreuve de Dissertation Durée : 2h, coefficient : 1
- Une épreuve d'Hygiène des Denrées Alimentaires(AHA) Durée : 2h, coefficient : 2



Pour les candidats Aides Assistants de l'Action Sociale

- Une épreuve de Dissertation Durée : 2h, coefficient : 1
- Une épreuve d'Etude de Cas(AAAS) Durée : 2h, coefficient : 2

Pour les candidats Agents Auxiliaires de la 5^e catégorie

- Une épreuve de Culture Générale Durée : 2h, coefficient : 1
- Une épreuve des Sciences de la Vie et de la Terre Durée : 2h, coefficient : 2

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature :

1. Pour l'obtention d'un Master II en Dermatologie, Catégorie A1

Les Techniciens Supérieurs en Dermatologie, Catégorie A2, âgés de 50 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leur corps, à la date du déroulement du concours.

2. Pour l'obtention d'un Master II en en Kinésithérapie Catégorie A1

Les Techniciens Supérieurs en Kinésithérapie, Catégorie A2, âgés de 50 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leur corps, à la date du déroulement du concours.

3. Pour l'obtention d'un Master II en Ingénierie Sanitaire, Catégorie A1

Les Techniciens Supérieurs en Génie Sanitaire, en Santé Environnementale et en Hygiène et Assainissement, Catégorie A2, âgés de 50 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leurs corps, à la date du déroulement des concours.

4. Pour l'obtention d'un Master II en Gynéco-Obstétrique, Catégorie A1

Les Techniciens Supérieurs en Soins Obstétricaux, Catégorie A2, âgés de 50 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leur corps, à la date du déroulement des concours.

5. Pour l'obtention d'un Master II en Biologie Médicale, Catégorie A1

Les Techniciens Supérieurs de Laboratoire, Catégorie A2, âgés de 50 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leur corps, à la date des déroulements des concours.

6. Pour l'obtention d'un Master II en Sciences Infirmières A1

Les Techniciens Supérieurs en Soins Infirmiers, Catégorie A2, âgés de 50 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leurs corps, à la date du déroulement du concours.

7. Pour la formation des Techniciens Supérieurs en Santé Environnementale, Catégorie A2

Les Techniciens d'Hygiène et Assainissement et les Agents de Santé de Base (ASB) Catégorie B2, âgés de 49 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leur corps, à la date du déroulement du concours.

8. Pour la formation des Techniciens Supérieurs en Soins Obstétricaux, Catégorie A2

Les Sages-Femmes Diplômées d'État, Catégorie B2, âgées de 49 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leur corps, à la date du déroulement du concours.

9. Pour la formation des Techniciens Supérieurs en Soins Infirmiers, Catégorie A2

Les Infirmiers Diplômés d'État et les Agents de Santé de Base (ASB), Catégorie B2, âgés de 49 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leur corps, à la date du déroulement du concours.

10. Pour la formation des Techniciens Supérieurs en Assistanat Social, Catégorie A2

Les Assistants Sociaux et les Agents de Santé de Base (ASB), Catégorie B2, âgés de 49 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leur corps, à la date du déroulement du concours.

11. Pour la formation des Techniciens Supérieurs en Biologie Médicale, Catégorie A2

Les Techniciens de Laboratoire, Catégorie B2, âgés de 49 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leur corps, à la date du déroulement du concours.

12. Pour la formation des Techniciens Supérieurs en Dermatologie, Catégorie A2

Les Infirmiers Diplômés d'État, les Sages-Femmes Diplômées d'État, et les Agents de Santé de Base (ASB), catégorie B2, âgés de 49 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leur corps, à la date du déroulement du concours.

13. Pour la formation des Techniciens Supérieurs en Kinésithérapie, Catégorie A2

Les Infirmiers Diplômés d'État et les Agents de Santé de Base (ASB), catégorie B2, âgés de 49 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leur corps, à la date du déroulement du concours.

14. Pour la formation des Techniciens Supérieurs en Santé et Sécurité au Travail, Catégorie A2

Les Infirmiers Diplômés d'Etat, les Sages-Femmes Diplômées d'Etat, et les Agents de Santé de Base (ASB), catégorie B2, âgés de 49 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leur corps, à la date du déroulement du concours.

15. Pour la formation des Agents de Santé de Base Diplômés d'Etat, Catégorie B2

- les Infirmiers Certifiés, les Agents d'Hygiène et Assainissement et les Aides Assistants de l'Action Sociale, catégorie D1, âgés de 49 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leurs corps, à la date du déroulement du concours.
- les Agents auxiliaires de la 5^e catégorie, (titulaires du BEPC) , ayant accompli au moins quatre (04) ans de services effectifs après l'engagement et âgés de 49 ans au plus au 31 décembre 2026.

Article 4 : Les dossiers de candidature, constitués comme suit, doivent parvenir, par la voie hiérarchique, au Ministère de la Fonction Publique, du travail et de l'Emploi au plus tard **le vendredi 28 août 2026 à 13H : 00.**

- Une fiche « Doc 3 » dûment remplie portant un timbre fiscal de 200 FCFA, datée et signée par le candidat, comportant le corps, le centre, le numéro matricule, la date et le lieu de naissance, l'option choisie, **la référence de l'arrêté du concours**, les avis et visas des supérieurs hiérarchiques ;
- Une copie du dernier arrêté de reclassement ou d'intégration pour les agents reclassés ;
- Une copie de l'arrêté de titularisation et de l'arrêté de nomination pour les candidats recrutés dans le corps ;
- Une copie légalisée et timbrée du diplôme ;
- Une quittance de versement attestant que le candidat s'est acquitté des frais de dépôt de dossier, délivrée par :
 - **le Régisseur de Recettes du Ministère de la Fonction Publique, du travail et de l'Emploi, pour les candidats résidant à Niamey;**
 - les Caissiers des Trésoreries Régionales de l'intérieur, pour les candidats des régions d'Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry et Zinder.

Les frais de dépôt des dossiers, à la charge des candidats, sont fixés à cinq mille (5 000) FCFA pour les candidats de la catégorie A et trois mille (3000) FCFA pour les candidats de la catégorie B.

Article 5: Tout dossier de candidature incomplet et/ou comportant des pièces non légalisées, falsifiées et/ou surchargées, sera purement et simplement rejeté.

Article 6 : Toute note inférieure ou égale à 05/20 en épreuve de spécialité est éliminatoire.

Article 7 : Seront déclarés admis par ordre de mérite, les candidats qui obtiendront une moyenne supérieure ou égale à 10/20, sans note éliminatoire, dans la limite du nombre de places offertes.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République du Niger.

Ampliatiions :

- PRN/CAB----- 1
- PM/CAB----- 1
- MFP/T/E/SG/DI----- 1
- MFP/T/E/SG/DS ----- 1
- MFP/T/E/SG/DGFP/RA/DRAE - 1
- MFP/T/E/SG/SCE.REPRO ----- 1
- MFP/T/E/SG/DGFP/DS/RAE----- 1
- ME/F/TRESOR----- 1
- MS/HP/DRH----- 1
- AFFICHAGE----- 1
- Directions Régionales FP/RA----- 8
- SGG/J.O.R.N----- 1



MADAME AISSATOU ABDOULAYE TONDI

